

DÉLIBÉRATION

Conseil académique

Séance du 8 avril 2025

Point 4b de l'ordre du jour

Election à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants

Délibération

n°28 -2025

Point 4b

EXPOSE DES MOTIFS :

« *Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire* » (article L712-6-1 du code de l'éducation).

La section disciplinaire est une juridiction administrative de première instance spécialisée qui exerce le pouvoir disciplinaire en toute indépendance.

Les membres de la section disciplinaire sont membres du conseil d'académique de l'université et sont désignés par ce même conseil pour y siéger.

Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignant :
(article R712-13 du code de l'éducation)

Collège 1° : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés (en application des décrets n°87-31 du 20 janvier 1987 et n°92-70 du 16 janvier 1992) dont au moins un membre du corps des professeurs des universités

Collège 2° : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires (en application des décrets n°87-31 du 20 janvier 1987 et n°92-70 du 16 janvier 1992)

Collège 3° : Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires

Modalités de désignation des représentants du conseil académique (article R712-15 du code de l'éducation)

Les représentants du conseil académique sont désignés au sein du conseil académique **par et parmi les représentants élus du conseil** relevant du collège auquel ils appartiennent.

Pour le **collège 3°**, le conseil académique ne comprenant qu'un seul personnel relevant du collège 3°, **ce personnel est désigné d'office** et procèdera à la désignation de l'autre représentant du collège 3°, de sexe différent, parmi les enseignants titulaires exerçant dans l'établissement ou, à défaut, parmi les enseignants titulaires élus au conseil académique d'un autre établissement public d'enseignement supérieur. Par conséquent, pour ce collège, il n'y a pas de désignation en séance du CAC, Monsieur Jean WAGNER, élu à la CR, a été informé de sa désignation d'office à la section disciplinaire ainsi que des modalités de désignation d'une représentante de son collège.

La **parité** est à instaurer **dans chacun des collèges 1°, 2° et 3°**.

La désignation des représentants de chaque sexe au sein de chaque collège s'effectue par **vote secret** au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Enfin, les membres élus à la section disciplinaire sont appelés à **siéger lors des formations de jugement dans l'ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections**, respectivement pour les femmes et les hommes. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné (article R712-22 du code de l'éducation).

Il est précisé que les membres élus au conseil académique sont désignés membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat qui est renouvelable.

Délibération :

Il est proposé aux membres du conseil académique de procéder à la désignation de leurs représentants au sein de la section disciplinaire enseignants-chercheurs et enseignants.

Désignation de 2 femmes et de 2 hommes du collège des professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Grazia GIACCO

Madame Véronique SCHAEFFER

Monsieur Nicolas CHIFFLOT

Monsieur Fabrice HEITZ

Résultat du vote :

Nombre de votants – collège A	22
Nombre de voix pour	22
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

Désignation de 2 femmes et de 2 hommes du collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires :

Madame Josefa BLEU

Madame Mariel DONZEAU

Monsieur Cyrille BLONDET

Monsieur Thomas BOULLU

Nombre de votants – collège A	21
Nombre de voix pour	21
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

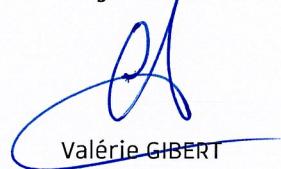
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil académique et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2025

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT